

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme Aménagement et
Risques**

Unité Planification Aménagement des
Territoires Nord Ouest

Bâtiment M

Références : PAT-NO n° 080-2017

Vos références : Arrêt de projet SCoT du 14 décembre 2016

Affaire suivie par Dominique Meignan

Tél. : 02 41 86 62 04

Courriel : dominique.meignan@maine-et-loire.gouv.fr

La Préfète de Maine-et-Loire

à

**Madame la Vice-Présidente
du Syndicat Mixte du Pays Segréen
en charge du SCoT
Maison de Pays-Route d'Aviré
49500 SEGRE**

Angers, le **18 AVR. 2017**

Objet : Avis sur arrêt de projet du SCoT de l'Anjou bleu

Par dépôt en date du 20 janvier 2017, vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Anjou bleu, arrêté par délibération du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen du 14 décembre 2016.

L'examen du dossier appelle de ma part les observations suivantes. Elles sont complétées par une annexe technique visant à améliorer la compréhension et la qualité juridique du document.

Rappel du contexte

Le Comité Syndical du Pays Segréen a approuvé un premier SCoT le 17 avril 2013. Il s'agit d'un SCoT dit « SRU » approuvé suivant les dispositions transitoires de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et qui ne traite qu'en partie les enjeux liés à la consommation d'espace et à la préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleue).

La révision du SCoT a été prescrite le 24 septembre 2014. Elle intègre les derniers changements de périmètre du SCoT à savoir les sorties de Pruillé (commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou) et de Chemiré-sur-Sarthe (commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe), deux communes aujourd'hui inscrites dans le périmètre du SCoT du Pôle métropolitain Loire Angers.

La sortie de ces deux communes, de respectivement 666 et 275 habitants en 2011, ne remet pas significativement en cause l'organisation territoriale du SCoT (1,3 % de la population du pays, communes hors polarités).

Copie à : M. le Sous-Préfet de Segré
DREAL, DRAC, ARS
DDT : SCHV, SEEF

Près des deux tiers des 67 communes initiales se sont engagées dans des regroupements qui portent leur nombre à 29 dont 7 communes nouvelles. Deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont vu le jour au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale :

- Anjou Bleu Communauté qui comprend notamment le pôle principal Segré/Sainte-Gemmes-d'Andigné (regroupement des 3 anciens EPCI nord-ouest - 35 971 habitants)
- La communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (regroupement des 3 anciens EPCI Est - 35 362 habitants)

L'essentiel des références territoriales du SCoT de 2013, à savoir une sectorisation sur la base des six anciens EPCI et du maillage des bourgs historiques, a été reconduit dans la révision indépendamment des recompositions territoriales intervenues depuis.

Le projet porte sur la période 2017-2030 soit 13 années.

Sur le projet de développement et la consommation foncière

Avec une population de 71 330 habitants en 2014 qui connaît une progression particulièrement soutenue depuis 1999 (1,44 % annuel entre 2006 et 2011), le projet vise 88 000 habitants à l'horizon 2030 soit une croissance démographique cohérente avec les tendances observées.

L'objectif global de production de 500 logements annuels, y compris les remises sur le marché des logements vacants et les changements de destination à vocation d'habitat, est reconduit (précédente fourchette haute du SCoT). Il s'accompagne d'une volonté de rééquilibrer la dynamique de développement nord-ouest / sud-est à l'appui de projets structurants (équipements, économie) destinés à consolider le nord et l'ouest du territoire. Cet objectif se traduit par une adaptation de la répartition territoriale de la production de logements (235 logts/an pour l'EPCI nord-ouest contre 205 logts/an dans le SCoT de 2013 – 265 logts/an pour l'EPCI sud-est) et des réserves foncières destinées aux activités économiques (55 % pour l'EPCI nord-ouest).

Le taux élevé de logements vacants, en particulier dans le secteur nord-ouest, justifie de préciser et d'encadrer les objectifs de résorption de cette vacance ainsi que les impacts attendus sur la production totale de logements.

L'architecture multipolaire du pays est renforcée en mettant en avant quatre pôles dits de rang 2 (Pouancé, Candé, Le Lion d'Angers et Châteauneuf-sur-Sarthe) puis des pôles de rang 3, avec l'apparition de bi-polarités constitutives de micro bassins de vie (ex. du Louroux-Béconnais/Bécon-les-Granits et de Combrée/Noyant-la-Gravoyère).

Les exigences de densités minimales de l'habitat (enveloppes urbaines + extensions) varient suivant les rangs de polarité soit 20 logts/ha pour Segré/Sainte-Gemmes-d'Andigné, 17 logts/ha pour les pôles de rang 2, et 15 logts/ha pour les pôles de rang 3. Elles sont de 15 logts/ha pour les autres communes du secteur sud-est et de 12 logts/ha pour le secteur nord-ouest plus rural.

Le niveau de densité exigé pour les polarités de rang 3 du secteur est (Bécon-les-Granits, Le Louroux-Béconnais, Vern d'Anjou et Champigné) est ainsi passé de 17 à 15 logts/ha, soit un niveau identique aux autres communes du secteur. Ce niveau n'est pas compatible avec l'attractivité de ces polarités et de celles des SCoT voisins. Il devra en conséquence être rehaussé.

L'ancienne notion inopérante de « coeur de bourg » est abandonnée au profit des enveloppes urbaines qui sont prédéfinies dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Ce dernier introduit un objectif global de 30 % des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines avec un seuil minimum de 20 % pour les polarités et 10 % pour les autres communes.

L'objectif de 30 % prescrit dans le DOO se mesure à l'échelle des secteurs, il est pertinent dans le cadre des futurs PLU intercommunaux mais sera difficile à maîtriser dans la période transitoire des PLU communaux avec des seuils minimaux très inférieurs à l'objectif fixé.

Les prescriptions du DOO indiquent que cet objectif sera atteint par l'exploitation des potentiels de renouvellement urbain et de densification intérieure des bourgs et villages, au sein de «l'enveloppe urbaine», ainsi que par la réalisation de nouveaux quartiers compacts qui s'inscriront de manière logique et cohérente dans l'existant.

Le DOO précise que les opérations devront s'inscrire dans la forme urbaine existante. Le commentaire du chapitre « Diversifier les formes d'habitat » (page 41) indique également que l'habitat groupé devra être favorisé dans toutes les opérations urbaines afin d'atteindre, voire dépasser, les objectifs de densité recherchés. Toutefois, aucune prescription n'est traduite en ce sens.

Le volet habitat social (page 34) répond globalement aux besoins et caractéristiques du territoire en cohérence avec les sectorisations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Le DOO doit néanmoins faire état des orientations relatives aux populations spécifiques pour préciser les modalités de prise en compte de cette thématique dans les PLU. A titre d'exemple, les actions récentes ou en cours du pays Segréen en matière de logements des jeunes (résidences de Segré et du Lion d'Angers, démarche « logement solidaire » de la CC Pouancé-Combrée,...) méritent d'être développées au diagnostic et mentionnées dans le DOO. Il en est de même pour le logement des seniors pour lesquels les services médico-sociaux d'accompagnement, et plus largement l'offre de soins aux familles, est bien représentée au sein du pays.

L'optimisation des enveloppes urbaines devra être affirmée en introduisant des mesures incitatives sur les formes d'habitat moins consommatrices d'espace.

Il convient en conséquence de compléter le DOO de prescriptions et recommandations visant à optimiser la restructuration des enveloppes urbaines : formes urbaines moins consommatrices d'espace et garantes d'une meilleure mixité sociale, habitat groupé (chapitre « diversifier les formes d'habitat » p.41).

Ces précisions, déjà présentes dans le SCoT approuvé en 2013, sont également souhaitables en référence au PDH qui introduit des % minimaux de production de logements individuels groupés en fonction du type de polarités.

Le volet mixité sociale du DOO devra être complété en matière de prescriptions et de chiffrage des objectifs à atteindre pour l'ensemble des catégories de population. Les conditions d'accueil des gens du voyage pourraient également s'élargir à d'éventuels besoins de sédentarisation sur le territoire.

La traduction des enveloppes urbaines de 2013 dans le DOO présente des disparités d'un bourg à l'autre et comporte des espaces vierges non justifiés. Outre les rectifications à apporter parmi lesquelles l'ajout de la ZAC de la Grée au sud du Lion d'Angers, la méthodologie employée pour la définition de ces enveloppes n'est pas explicitée.

Les enveloppes urbaines devront être complétées et rectifiées et la méthodologie employée pour la définition de ces enveloppes devra être précisée : nature de l'occupation du sol prise en compte et critères retenus (habitat, activités).

Le Pays affirme par ailleurs une volonté forte de limiter le phénomène de résidentialisation, et donc, d'accompagner le développement démographique par un développement économique plus soutenu que sur les périodes passées.

Ainsi, en matière d'activités, le projet ne prévoit pas de réduire la consommation foncière. Les besoins affichés de 143 ha à l'horizon 2030 (soit 11ha/an) restent calés sur un niveau comparable aux consommations observées lors de la précédente décennie (10ha/an).

La projection affichée pour les besoins des zones d'activités économiques devrait tout de même permettre de réduire les réserves affectées aux zones d'activités économiques (zones 2AUy), qui représentent actuellement 170 hectares (à comparer avec les 143 hectares projetés).

Toutefois, ce projet ne prend pas en compte les 60 ha de surface disponible équipée actuelle. Cette réserve constitue plus de 5 ans de consommation foncière. Elle n'est pas justifiée dans le projet présenté.

Le dossier devra prendre en compte les 60 ha de réserve disponible et ainsi diminuer les 143 ha de foncier à vocation économique prévus en extension à l'horizon 2030. Il convient que le DOO apporte les précisions permettant de justifier l'objectif de consommation d'espace pour les activités économiques.

Par ailleurs, la mise en perspective de mesures plus qualitatives qui concourent à limiter la consommation d'espace (annexe I relative à la qualité environnementale des zones d'activités) pourrait utilement figurer en prescriptions et/ou recommandations du DOO.

Enfin, le dossier ne prévoit aucun objectif de réduction de la consommation foncière pour les équipements/infrastructures et les carrières alors que le rapport de présentation envisage une diminution des besoins pour les années à venir.

L'objectif de réduction de 20 % de la consommation foncière ne s'appuie en conséquence que sur les prévisions en matière d'habitat et d'activités alors que l'impact des équipement/infrastructures et des carrières représentait près de 30 % de cette consommation entre 2002 et 2013 (20 ha sur les 68 ha consommés)

Il convient de développer les thématiques infrastructures et carrières (diagnostic et prospective) et leur impact sur la consommation d'espace agricole et naturel.

Sur la prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et des paysages

Le territoire du SCoT est concerné par des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR5200630 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », la zone de protection spéciale FR5210115 « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette ». Il est situé à proximité des sites « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes ». De plus, 21 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 et 18 ZNIEFF de type 2, inscrites à l'inventaire du patrimoine naturel, sont recensées sur le territoire.

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT de l'Anjou bleu sur les sites Natura 2000 conclut à une absence d'impact direct du projet sur la conservation des habitats des sites Natura 2000. Si les orientations et les prescriptions du DOO proposent effectivement des mesures à même de répondre aux enjeux de protection des sites, les impacts indirects demeurent insuffisamment développés.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est en l'état pas satisfaisante. Elle doit démontrer si les projets sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation (évaluer les risques de destruction, de dégradation d'habitats, de destruction ou de dérangement d'espèces, d'atteinte aux fonctionnalités du site, et tenir compte des impacts à distance ainsi que des effets cumulés avec d'autres activités).

Les effets induits par les extensions des zones d'activités et des carrières doivent en particulier conduire à une véritable évaluation en mettant en œuvre la doctrine « éviter-réduire-compenser ».

La thématique de reconversion des anciens sites de carrières nécessite également d'être développée (données à croiser avec les arrêtés préfectoraux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

L'étude de la trame verte et bleue (TVB) a été bien appréhendée et décline le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). L'application systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » figure en prescription générale en amont des choix de localisation des zones d'urbanisation et des projets.

Le DOO prescrit le principe de préservation des réservoirs de biodiversité et de l'ensemble des corridors identifiés sur le territoire. Il prend également en compte les espaces périphériques de la TVB et les espaces urbanisés en proposant une méthodologie et des mesures adaptées (zonages N ou A, espaces boisés classés, outils loi Paysage).

L'enjeu spécifique de protection et de valorisation du bocage est bien appréhendé.

Dans le prolongement de la prescription générale du DOO visant à mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti, l'enjeu de préservation des éléments identitaires du patrimoine Segréen, dont la densité est particulièrement remarquable, aurait justifié d'être développé tant en matière de diagnostic que de déclinaisons dans le DOO.

Sur la préservation de la ressource, la santé, les risques et nuisances

Les critères propres à la santé environnementale sont bien développés par le SCoT qui propose des réponses globalement adaptées aux enjeux territoriaux à l'exemple de la prise en compte spécifique des risques liés à la présence de radon ou à la qualité des eaux de baignade.

Les dispositions relatives aux risques naturels s'appuient sur les plans de prévention des risques inondations et minier en élargissant si nécessaire à différentes mesures de précaution en lien avec la conception des aménagements ou les techniques constructives appropriées.

La problématique de l'eau potable, particulièrement prégnante dans le Segréen, est abordée de façon claire et exhaustive par le SCoT. Le DOO s'appuie sur les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et des cinq SAGE concernés et rappelle utilement la nécessité d'intégrer les périmètres de protection de captages d'eau potable dans les PLU. Les conditions d'un bon état sanitaire des cinq plans d'eau destinés à la baignade sont également définies.

La déclinaison des SAGE demande à être davantage ancrée aux différentes spécificités du territoire. Le recours aux forages privés inhérent à cette zone fortement rurale, et l'éventuel réemploi des eaux pluviales, présentent un risque sanitaire potentiel qu'il convient de rappeler au DOO en référence à l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

Le DOO prescrit le préalable d'une nécessaire adéquation des capacités épuratoires (stations d'épuration et réseaux de collecte) avant tout projet d'extension d'urbanisation. L'état des lieux du fonctionnement des dispositifs existants figurant au rapport de présentation apparaît néanmoins incomplet et perfectible.

La mise en cohérence de l'état de fonctionnement des dispositifs d'épuration et des perspectives de développement urbain doit être impérativement réalisée en intégrant les programmations éventuelles de travaux. L'assainissement non collectif est à réserver à l'habitat diffus. Il comporte de nombreuses contraintes techniques devant faire l'objet de prescriptions plus précises dans le DOO.

Le diagnostic fait état de la présence d'anciennes aires de stockage de déchets et autres sites d'activités potentiellement pollués constituant un risque environnemental et/ou sanitaire pouvant être un frein à l'urbanisation, notamment en renouvellement urbain.

Le volet traitant des nuisances sonores est réduit aux abords des infrastructures routières et doit identifier les principales sources de bruit. Il ne valorise pas les données existantes comme les études d'impact de projets bénéficiant d'une DUP, ou les cartes de bruit stratégiques.

Les mesures prescriptives du DOO devront être précisées afin de garantir la mémoire des sites potentiellement pollués (zonage spécifique dans les PLU) et les éventuelles restrictions d'usage pour l'exposition des habitants.

La thématique des nuisances sonores nécessite d'être développée. Le SCoT devra par ailleurs prendre en compte l'arrêté n° 2016-99 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres et ferroviaires dans le département du Maine-et-Loire.

Sur les déplacements et l'énergie

Le pays Segréen est un territoire relativement hétérogène sous influence de la métropole Angevine pour sa partie orientale, et de villes moyennes extérieures au département dont Châteaubriant (12 000 hab.) à l'ouest et Château-Gontier (11 500 hab.) au nord.

A dominante rurale, il est bordé par l'axe de communication Paris-Nantes (autoroute A11, voie SNCF) et se structure autour de la 2x2 voies Angers-Rennes.

Les alternatives à l'usage individuel de l'automobile reposent essentiellement sur le réseau Anjou bus qui dessert les polarités, mais un certain nombre d'initiatives ponctuelles sont développées auprès des publics les plus vulnérables comme le transport à la demande.

La démarche de justification des choix et des solutions retenues pour établir le volet transport/déplacements du PADD et du DOO donne un projet cohérent qui répond aux enjeux propres au territoire, les stationnements font l'objet d'orientations précises et complètes.

Les recommandations du DOO relatives aux liaisons douces et à la valorisation des emprises des anciennes voies ferrées mériteraient néanmoins d'être érigées en prescriptions.

La réflexion sur les déplacements au sein du pays doit être prolongée. Conformément à l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, l'approche qualitative des temps de déplacements doit être incorporée au document. La question d'éventuels secteurs urbains enclavés pouvant nécessiter un rattachement aux transports publics doit également être clarifiée dans le DOO (L.141-14 du code de l'urbanisme).

S'il fait bien référence au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le document aborde peu les constats et enjeux en termes de réchauffement climatique, de vulnérabilité, d'adaptation et d'atténuation de ses effets. La traduction territoriale en matière d'énergies renouvelables (nombreux projets éoliens en cours par exemple) est absente et le DOO ne formule que des recommandations générales sans véritable vision prospective à l'échelle du territoire.

Sur les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi, au nombre d'une cinquantaine, apparaissent pour certains comme peu opérationnels et difficilement maîtrisables. Neuf d'entre-eux ne font l'objet d'aucune donnée à ce jour et plusieurs observatoires sont annoncés sans précisions quant à leur mise en place.

L'état zéro constitue le préalable nécessaire au suivi des indicateurs, le dispositif devra notamment être précisé en matière de consommation d'espace en justifiant et rectifiant les enveloppes urbaines annexées au DOO.

Un suivi des surfaces de carrières plutôt que de leur nombre serait plus adapté aux enjeux.

La périodicité de la collecte des données pourrait utilement être définie ainsi qu'un certain nombre de compléments :

- *Habitat : modalités de suivi de l'observatoire de la construction avec bilan tri-annuel des tendances,*
- *Patrimoine bâti : introduire des outils d'évaluation des mesures de préservation,*
- *Biodiversité, zones humides : modalités de mise en œuvre des observatoires à définir,*
- *Transports et déplacements : un indicateur de suivi du nombre d'usagers des différents services de transport motorisé non individuel serait préférable au nombre de lignes.*

Conclusion

Le dossier présenté apporte un certain nombre de clarifications dans ses choix et prescriptions par rapport au SCoT de 2013, et des réponses globalement satisfaisantes au regard des objectifs du Grenelle.

En conséquence, j'émet un **avis favorable au nom de l'État** sur le projet de SCoT de l'Anjou bleu sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées au présent avis.



Béatrice ABOLLIVIER

Conformément au 6° de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit comprendre **un résumé non technique des éléments constitutifs de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Rapport de présentation – Tome 1 / Diagnostic territorial

- p.7 – Codification des articles du code de l'urbanisme relatifs au SCoT à mettre à jour.
- p.8 – L.141-12 du cu : le DOO doit également préciser « les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ».
- p.38 – Contrairement à ce qu'annonce le titre du graphique, la proportion de logements vacants est importante (8,9 % source Filocom 2013) et supérieure au département (7,6%).
- p.86 – Chiffres d'évolution des emplois agricoles non cohérents avec l'analyse correspondante figurant p.72.
- p.88 – La donnée de 5 % du territoire Segréen en espaces forestiers (également tome 2 p.39) est à actualiser.
- p.133 – Equipements et services : les équipements culturels ne sont pas évoqués, de même que le Contrat Local d'Education Artistique et culturelle signé le 3 février 2015 avec le PETR du Segréen.

Rapport de présentation – Tome 2 / Etat initial de l'environnement

- p.5 – Carrières : carte peu lisible. Ce chapitre appelle à être développé.
- p.14 – Le chapitre relatif au patrimoine n'évoque pas l'aire de valorisation du patrimoine (AVAP) mis en place à Thorigné d'Anjou par arrêté du 29/10/2014 ainsi que la ZPPAUP de Pouancé créée le 31/01/2008.
- p.33 à 35 – Tableau descriptif du parc épuratoire des eaux usées très incomplet.
- p.52 et suivantes – Illustrations cartographiques liées à la trame verte et bleue du SCoT peu lisibles.
- p.97-98 – Eléments relatifs au classement sonore des infrastructures terrestres à mettre à jour à l'appui de l'arrêté n° 2016-99 du 9 décembre 2016.
- p.107 – Les références au Schéma Régional Eolien sont à retirer (document annulé par jugement du 31 mars 2016).

Rapport de présentation – Evaluation environnementale

- p.42 – Cartes trame verte et bleue illisibles.
- p.52 à 53 – Tableau des indicateurs de suivi à compléter (cf. § p.6 du présent courrier).

Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- p.21 – Rectifier la localisation du pôle commercial du Lionnais (Secteur d'Implantation Périphérique) conformément à la position initialement retenue dans le DOG du SCoT de 2013.
- p.22 – En l'absence de SIP définis pour les pôles de rang 1 et 2, la prescription ouvrant la possibilité d'une implantation de commerces dans l'ensemble des autres communes doit être clarifiée. La notion de « secteurs de centralité » est ambiguë par rapport à la définition de centralités urbaines figurant p.19.
- p.25 – La prescription d'un diagnostic agricole préalable aux choix d'urbanisation ne figure plus qu'en recommandation au chapitre traitant de la gestion économe des espaces p.42.

p.29 – Présentée comme projet touristique structurant, la valorisation des anciennes voies ferrées en voies vertes ne fait l'objet que d'une recommandation du DOO. Il en est de même pour les projets de liaisons douces.

p.35 – La recommandation relative aux gens du voyage est obsolète. Elle ne prend pas en compte les problématiques actuelles pour ce territoire : engager des réflexions sur la réalisation éventuelle de nouvelles aires d'accueil, territorialiser les besoins actuels en habitat sur les différentes polarités pour les familles déjà présentes. En outre, il convient d'engager les réflexions sur le mode de réalisation de ces habitats (habitats adaptés, terrains familiaux, résidences mobiles constituant de l'habitat permanent,...).

p.38 – Absence de prescription et/ou recommandation permettant de mettre en valeur et de préserver les paysages naturels et bâtis.

p.40 – La prescription visant à préserver le patrimoine bâti non protégé n'est pas accompagnée d'indicateurs de suivi.

P.46 – Compléter les prescriptions du DOO en précisant les limites à l'assainissement non collectif regroupé.

p.52 – La prise en compte des anciens dépôts de déchets mériterait d'être précisée.

Annexe n°2 – Délimitation de l'enveloppe urbaine

Compléments et rectifications à apporter (cf. § p.3 du présent courrier) : Carbay p.63, camping Chenillé-Changé p.93, ZAC de la Grée p.95,...

p.75 – Enveloppe urbaine de Vern-d'Anjou en lieu et place de celle de Châtelais indiquée en titre.

p.91 – Report du site isolé de l'entreprise du végétal non justifié.

Numérisation

Les données graphiques sont constituées exclusivement de fichiers au format « .pdf » permettant de visualiser le document, mais pas de les utiliser dans un outil SIG. Aussi, la qualité des données ne peut être évaluée au regard des prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme produit par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP), fixe de nouvelles obligations de transmission de données dans un standard numérisé pour les auteurs d'un document d'urbanisme et les gestionnaires de SUP.

Pour ce faire, elle prévoit deux phases pour atteindre l'objectif décrit ci-dessus. D'abord, les EPCI et communes sont invités, à compter du 1er janvier 2016, à transmettre leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU ou équivalent, et cartes communales), au fur et à mesure de leur modification, à l'État, au standard Cnig. Puis, à partir du 1er janvier 2020, les documents d'urbanisme, pour être exécutoires, devront être publiés sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) en respectant le standard. Cela concerne l'élaboration des documents, mais aussi toutes leurs évolutions.

